

**ARRÊTE n° 17388 du 13 JUIL. 2023**  
fixant des mesures de limitation ou d'interdiction provisoires  
des usages de l'eau

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

**Vu** l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 du 7 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau ».

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Considérant** la faiblesse actuelle du débit des rivières du bassin versant Plaine-de-France et du Parisis ainsi que du bassin versant du Vexin;

**Considérant** que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

**Considérant** que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 du 7 juillet 2023 sont franchis dans le bassin versant Plaine-de-France et du Parisis (2 stations sous les seuils d'alerte), dans le bassin versant du Vexin (2 stations et 2 piézomètres sous les seuils d'alerte) et dans le bassin versant de l'Oise et de la Seine (1 station sous le seuil de vigilance);

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de prendre dès à présent, des mesures de limitation des usages de l'eau, pour préserver la ressource en eau sur les bassins versants de la Plaine-de-France et du Parisis et du Vexin et d'appeler à la vigilance sur le bassin versant de l'Oise et de la Seine ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1 - objet de l'arrêté :

Il est décidé de déclencher les mesures correspondant à la **situation de vigilance** sur le territoire des communes situées dans le bassin versant de l'Oise et de la Seine, **situation d'alerte** sur le territoire des communes situées dans le bassin versant du Vexin et **situation d'alerte renforcée** sur le territoire des communes de la Plaine-de-France et du Parisis conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages de l'eau s'appliquent sur le territoire des communes des bassins versants concernés, énumérées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Les limitations d'usages s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en application de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 2 - révision et levée des prescriptions :

Cet arrêté abroge l'arrêté 2023-17321 du 7 juin 2023. Les mesures prises dans le présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355.

### Article 3 - contrôles et sanctions :

Les inspecteurs de l'environnement, les agents commissionnés au titre des installations classées, au titre de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires doivent avoir accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du Code de l'environnement s'appliquent.

### Article 4 - publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>) et (<https://vigieau.gouv.fr/>)

### Article 5 - voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L 181-17 et R181-50 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens"

(informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

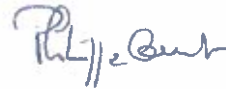
Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 6 - exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes situées dans les bassins versants Plaine-de-France et Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cergy, **13 JUL. 2023**

Le préfet,



**Philippe COURT**

### Bassins versants du Vexin

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction entre 10 h et 20 h
Golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 18 h, à l'exception du goutte à goutte
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 10h et 18h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Autorisé
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public	Autorisés
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> )	Interdiction sauf si remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.</p> <p>La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.</p>
Navigation fluviale	<p>Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.</p> <p>Les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p>

<sup>1</sup> L'article 30 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets peuvent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.